

# **GE\_GERICHTE ATAS/21/2012 vom 17. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_21\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_21_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/21/2012 du 17 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/21/2012 del 17 gennaio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994

A/1899/2011 6/8 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. Aucune prestation n'ayant été accumulée avant le mariage, en raison du jeune âge des époux, cette question ne se pose pas.

### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 4 mars 1993, d'autre part le 1er juin 2011, date à laquelle le jugement

de divorce est devenu exécutoire.

#### **E. 5**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 36'095 fr. 35. En effet, et malgré la difficulté à retrouver la trace des prestations accumulées lors de ses emplois en tant que maraîcher puis auprès de XC \_\_\_\_\_ dans la maçonnerie et de Y \_\_\_\_\_, il est fort probable, au vu des dates et des montants, que les avoirs reçus de la FIS LPP de Zurich de la part de la CPC et de la FIS LPP de Lausanne correspondent aux prestations alors accumulées. La prestation acquise par la demanderesse est de 20'739 fr. 55. En effet, les prestations acquises au gré des emplois successifs mentionnés par l'extrait de compte AVS ont toutes été retrouvées, étant précisé que le salaire versé par XG \_\_\_\_\_ est inférieur au minimum LPP. Pour le surplus, les intérêts ont déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 18'047 fr.70 (36'095 fr. 35 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 10'369 fr. 80 (20'739 fr. 55 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 7'677 fr.90.

#### **E. 6**

Au demeurant, les ex-époux ont la faculté de regrouper leurs avoirs auprès de leur institution de prévoyance actuelle, après l'exécution du partage cependant.

#### **E. 7**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 8**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/1899/2011 7/8

A/1899/2011 8/8

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.